



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur
l'accès à l'information, la participation du public
au processus décisionnel et l'accès à la justice
en matière d'environnement

Septième session

Genève, 18-20 octobre 2021

Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire

**Procédures et mécanismes facilitant l'application de la Convention :
mécanisme d'examen du respect des dispositions****Projet de décision VII/8b sur le respect par l'Autriche
des obligations que lui impose la Convention****Document établi par le Bureau***La Réunion des Parties,**Agissant* en vertu du paragraphe 37 de l'annexe de sa décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions¹,*Ayant à l'esprit* les conclusions et recommandations énoncées dans la décision VI/8b sur le respect par l'Autriche des dispositions de la Convention²,*Prenant note* du rapport du Comité d'examen du respect des dispositions créé en vertu de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, relatif à l'application de la décision VI/8b sur le respect par l'Autriche des obligations que lui impose la Convention³,*Encouragée* par la volonté de l'Autriche d'examiner de façon constructive avec le Comité les points relatifs au respect des dispositions en question,1. *Fait siennes* les conclusions du Comité selon lesquelles :

a) La Partie concernée a fait des progrès qu'il convient de saluer, mais elle n'a pas encore démontré qu'elle avait pleinement satisfait aux prescriptions du paragraphe 3 (al. a)) de la décision VI/8b relatives à la qualité pour agir, à l'échelle fédérale, des organisations non gouvernementales de défense de l'environnement, au sens de l'article 9 (par. 3) ;

b) La Partie concernée a fait des progrès qu'il convient de saluer, mais elle n'a pas encore démontré qu'elle avait pleinement satisfait aux prescriptions du paragraphe 3 (al. a)) de la décision VI/8b relatives à la qualité pour agir, à l'échelle provinciale, des

¹ ECE/MP.PP/2/Add.8.² ECE/MP.PP/2017/2/Add.1.³ ECE/MP.PP/2021/47, à paraître.

organisations non gouvernementales de défense de l'environnement, au sens de l'article 9 (par. 3) ;

c) La Partie concernée n'a pas encore satisfait aux prescriptions du paragraphe 3 (al. b)) de la décision VI/8b ;

d) La Partie concernée n'a pas encore satisfait aux prescriptions du paragraphe 3 (al. c)) de la décision VI/8b et semble estimer qu'elle n'a pas besoin de le faire, ce qui est source de profondes préoccupations ;

e) La Partie concernée a déjà pris des mesures qu'il convient de saluer, mais elle n'a pas encore satisfait aux prescriptions du paragraphe 3 (al. d)) de la décision VI/8b ;

2. *Réaffirme* sa décision VI/8b et demande à la Partie concernée :

a) De prendre d'urgence les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires et les dispositions pratiques voulues pour faire en sorte que les critères qui président au droit des organisations non gouvernementales de contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques contrevenant au droit national de l'environnement en vertu de l'article 9 (par. 3) de la Convention soient révisés et expressément énoncés dans les lois sectorielles relatives à l'environnement, outre les critères ayant trait à la qualité pour agir accordée aux organisations non gouvernementales dans le cadre des lois relatives à l'évaluation de l'impact sur l'environnement, à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, à la gestion des déchets et à la responsabilité environnementale ;

b) De faire en sorte, lorsqu'elle prendra en compte l'alinéa a) ci-dessus, que les membres du public, y compris les organisations non gouvernementales, aient accès à des procédures et voies de recours administratives ou judiciaires adéquates et efficaces pour contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques contrevenant à la législation nationale relative à l'environnement, y compris le droit pénal administratif et le droit pénal ;

c) De prendre d'urgence des mesures pour examiner les dispositions légales pertinentes (aux niveaux fédéral et provincial) afin de recenser les domaines pour lesquels le droit « de l'environnement » doit encore être adapté afin de respecter les prescriptions énoncées aux paragraphes 3 (al. a) et b)) de la décision VI/8b et de soumettre le rapport d'examen au Comité dès que possible et au plus tard le 1^{er} juillet 2022 ;

d) D'élaborer un programme de renforcement des capacités et de dispenser des formations sur la mise en œuvre de la Convention à l'intention des juges, des procureurs et des avocats ;

e) De fournir au Comité, dès que possible et au plus tard le 1^{er} juillet 2022, un plan d'action, assorti d'un calendrier, sur la manière dont elle entend mettre en œuvre les recommandations énoncées aux alinéas a), b) et d) du présent paragraphe ;

f) De fournir au Comité, au plus tard les 1^{er} octobre 2023 et 2024, des rapports d'étape détaillés sur les mesures prises aux fins de l'application du plan d'action et des recommandations susmentionnées et sur les résultats obtenus ;

g) De fournir, entre les dates de présentation des rapports indiquées ci-dessus, tout renseignement complémentaire que pourrait lui demander le Comité pour l'aider à examiner les progrès qui auront été accomplis dans l'application des recommandations susmentionnées ;

h) De participer (en personne ou virtuellement) aux réunions du Comité au cours desquelles les progrès qu'elle aura accomplis dans l'application des recommandations susmentionnées seront examinés.

3. *Décide* de faire le point sur la situation à sa huitième session.